

Thibodeau et O. Lesage. 2d. cours, pr. Melle L. Martin. Acc. Melle V. Foucher.

Prix d'arithmétique. — 1er cours, pr. Melle R. Martin. Acc. Melles D. Thibodeau et O. Lesage. 2d Melle L. Martin. 2d cours, pr. Melle M. Richard. Acc. Melles C. Barrette, V. Forest et Odile Lemarbre.

Prix d'écriture. — 1er cours, pr. Melle L. Martin. 1er acc. Melles R. Martin et O. Lemarbre, 2d Melle Henriette Guilbault. 2d. cours d'écriture, pr. Melles C. Barrette et H. Demers. Acc. Melles M. Martin et E. Forest.

Prix d'ouvrage. — 1er. cours, prix d'ouvrage à l'aiguille, Melles R. Martin et A. Young. Acc. Melles C. Barrette et L. Martin. 2d cours, pr. Melles R. Guyon et H. Guilbault. Acc. Melles M. Brunelle et L. Desrochers. 3e prix d'ouvrage, Melles Eulalie Demers et V. Foucher. Acc. Melles C. Barrette et E. Forest.

Prix d'économie politique. — Prix Melles V. Forest et L. Desrochers. 1er acc. Melles R. Guyon et H. Guilbault, 2d Melles Octavie Gagnon et E. Demers.

MÉLANGES RELIGIEUX.

MONTREAL, 27 AOUT 1847.

RÉPONSE A LA REQUÊTE DU CLERGÉ CANADIEN CATHOLIQUE,

PRÉSENTÉE DANS LE MOIS DE JUIN 1847.

M. Chs. F. Cazeau, Secrétaire de l'Archevêque de Québec, vient de recevoir, d'après le *Canadien*, la lettre suivante :

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Montréal, 22 juillet 1847.

Monsieur,

En votre double qualité de signataire de la requête du clergé catholique des diocèses de Québec et de Montréal, demandant que les biens du ci-devant ordre des Jésuites soient appropriés à l'accomplissement des objets auxquels ils ont originairement été destinés, et de secrétaire de l'Archevêque de Québec qui vous donne les moyens et l'occasion de communiquer plus facilement avec les révérends signataires de la dite requête, j'ai l'honneur, par ordre du Gouverneur-Général, de vous adresser la réponse de Son Excellence la dite requête.

Son Excellence m'enjoint de vous faire remarquer que la législature a formellement approprié les revenus des biens des Jésuites aux fins de l'éducation, et que ces revenus par conséquent n'en peuvent être détournés pour être remis entre les mains du clergé de l'Eglise de Rome, sans la sanction préalable de la couronne et de la législature ; et Son Excellence est avisée que c'est un objet qu'il n'est ni expédient ni désirable de chercher à obtenir.

Dans ces circonstances, Son Excellence se trouve dans l'impossibilité de prendre aucunes mesures à l'effet d'accomplir le désir des requérants.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

D. DALY,

Secrétaire.

Voilà qui s'appelle être court et honnête !! D'abord remarquons bien que la Requête du clergé représentait humblement que la législature n'avait approprié que pour une année seulement les revenus des biens des Jésuites, "dans le but sans doute, de mieux connaître les vœux et les intentions du clergé et du peuple catholiques de cette province." Le clergé n'avait donc pas besoin de la remarque suivante que lui fait la lettre : "que la législature a formellement approprié les revenus des biens des Jésuites aux fins de l'éducation." En second lieu le clergé catholique ne demandait pas de faire une chose contraire à l'ordre et aux coutumes ; il ne demandait pas "que ces revenus fussent détournés des fins de l'éducation pour être remis entre les mains du clergé de l'Eglise de Rome, sans la sanction préalable de la couronne et de la législature ;" c'est pourtant ce que dit la lettre du Secrétaire Provincial.

Le clergé sait mieux la manière dont il doit agir ; il a usé du droit de pétition ; personne ne peut lui en faire reproche, puisque c'est un droit qu'il a comme tous les autres citoyens. Puis, dans sa Requête, il demande à Son Excellence de la prendre en sa favorable considération, et de concourir avec les deux autres branches de la législature "dans telles mesures que celles-ci croiront convenables, pour approprier les biens du ci-devant Ordre des Jésuites à l'accomplissement des objets auxquels ils ont été originairement destinés." Dans tout cela, il n'y a rien que de juste, il n'y a rien que de convenable, rien qui puisse justifier une réponse telle que celle que nous avons actuellement sous les yeux. Mais ce n'est pas tout : "Son Excellence est avisée que c'est un objet qu'il n'est ni expédient ni désirable de chercher à obtenir." Voilà qui est bien ; S. E. est avisée, et par qui ? ce ne peut être que par ses avisiers naturels, les ministres responsables. Donc, voilà le Ministère qui avise S. E. qu'il n'est pas expédient ni désirable de chercher à obtenir ces biens etc. ; c'est-à-dire que, lui-même, il est opposé à ce que "les biens du ci-devant Ordre des Jésuites soient appropriés à l'accomplissement des objets auxquels ils ont été originairement destinés." En vérité, nous croyons que jamais on n'a formulé plus distinctement un refus de rendre justice ; jamais peut-être on n'a osé dire plus ouvertement qu'on refuse de faire tout ce qu'on demande. Tout cela équivaut à dire : "Vous avez raison dans vos demandes ; mais nous n'en ferons rien !" Et pourquoi ?... "Parce que nous sommes les plus forts !" "Nous savons fort bien que ces biens étaient destinés originairement à l'éducation de la jeunesse catholique et aux missions ; mais que nous importe cette destination ? la conquête nous donne le droit de les approprier à telles fins que nous voudrions." Voilà ce qui paraît ressortir de la lettre du Secrétaire Provincial, mais de tout cela, il n'y a de vrai que la première partie ; quant au droit de conquête, il est nul à ce sujet. Pour cela nous référerons à "Note sur les biens que les Jésuites possédaient en Canada, etc." publiée en 1845. Par cette note l'on voit que la conquête n'a rien changé à la nature des biens des Jésuites ni au droit exclusif que l'Eglise catholique avait sur ces biens. La seule raison pour laquelle on trouve "qu'il n'est ni expédient ni désirable de chercher à obtenir ces biens pour les fins que demande le clergé," c'est donc PARCE QU'ON NE VEUT PAS ! Le droit, la raison, le simple bon sens disent que ces biens doivent être employés pour l'éducation catholique et pour les missions catholiques, mais tout cela se trouve annulé devant ces quatre mots "nous ne voulons pas." Encore une fois, nous avons dit que c'était une réponse courte et honnête, et c'est le moins que nous puissions dire.

Quant à "l'impossibilité où se trouve Son Excellence de prendre aucunes mesures à l'effet d'accomplir le désir des requérants," ce n'est là qu'une conséquence de ce qui précède ; si ce n'est ni expédient ni désirable, pour lors il s'en suit qu'on ne fera aucune démarche pour l'obtenir ; mais la question est toujours : "Est-il prouvé, paraît-il seulement que ce ne soit pas une chose expédiente ni désirable ?" et la réponse est et sera toujours "NON !"

Ainsi encore une fois on refuse au clergé et au peuple catholiques du pays de leur rendre ce qui leur appartient ; et cette fois c'est le représentant de la souveraineté et le ministère lui-même, c'est le gouvernement qui, tout en reconnaissant (au moins tacitement) le droit et la justice de la demande, la justice qu'il y aurait à y faire droit, vient cependant la fouler aux pieds, et dit qu'il "NE PRENDRA AUCUNES MESURES A L'EFFET D'ACCOMPLIR LE DESIR DES REQUÉRANTS."

ASSEMBLÉE DE LA TEMPÉRANCE.

Une assemblée des associés de la tempérance a eu lieu à Montréal le 22 du courant dans le but de témoigner leur extrême regret de la perte qu'ils font dans la personne de Messire Hudon, vicaire-général de ce diocèse et président de la société de tempérance.

Le R. P. Chiniquy, Papâtre zélé et infatigable de cette belle société fut appelé à la présidence de cette assemblée ; il s'adressa à la dite assemblée avec son éloquence et son onction ordinaires, et fit l'éloge de feu M. Hudon, déplorant l'immense vide que laisse après lui ce digne prêtre ; après quoi les résolutions suivantes furent proposées et adoptées à l'unanimité.

1ère. résolution proposée par Hubert Paré, 2e. secondée par M. David Peltier :

Résolu, que la société de tempérance, dans la vive et poignante douleur qu'elle éprouve de la mort de son président, le Rév. M. H. Hudon,